PRÉFÈTE
DE L'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

# Arrêté préfectoral d'autorisation Société Laitière de Clermont Commune de Clermont

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 autorisant la Société Laitière de Clermont à exploiter des installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers sur le territoire de la commune de Clermont (60600) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 modifiant le classement dans la nomenclature des installations classées des activités réalisées par la Société Laitière de Clermont sur le territoire de la commune de Clermont (60600) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance présenté par la Société Laitière de Clermont le 29 juin 2017 relatif à la construction d'une installation de stockage de produits laitiers de grande hauteur classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur leur site situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600) ;

Vu la décision de basculement de procédure d'instruction en procédure d'autorisation environnementale selon l'article L.512-7-2 du code de l'environnement du 4 août 2017 ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2018 complétée les 29 octobre, 30 novembre et 13 décembre 2018 par la Société laitière de Clermont dont le siège social est situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits laitiers de grande hauteur sur le territoire de la commune de Clermont ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Vu le porter à connaissance présenté par la Société Laitière de Clermont le 26 novembre 2019 relatif au remplacement de deux tours aéroréfrigérantes sur leur site situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600) ;

Vu la décision du 23 juillet 2020 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du jeudi 5 novembre 2020 au lundi 7 décembre 2020 inclus sur le territoire des communes d'Agnetz, Clermont et Fitz-James ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 modifiant les dates d'enquête publique de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 du lundi 9 novembre 2020 au mercredi 9 décembre inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 13 novembre de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clermont du 14 décembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 janvier 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 18 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 18 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 24 mars 2021 ;

Considérant que la Société Laitière de Clermont a présenté le 29 juin 2017 un porter à connaissance relatif à la construction d'une installation de stockage de produits laitiers de grande hauteur classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur leur site situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600) ;

Considérant que ce dépôt de dossier permet à l'exploitant de bénéficier des modalités particulières d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 présentées en annexe V.III ;

Considérant qu'au vu des sensibilités environnementales importantes du milieu, notamment des paysages du point de vue historique, culturel et archéologique, il a été jugé nécessaire, par décision du 4 août 2017, de procéder à un basculement de procédure d'instruction en procédure d'autorisation environnementale selon l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la Société Laitière de Clermont a présenté le 9 avril 2018 un dossier de demande d'autorisation environnementale complété les 29 octobre, 30 novembre et 13 décembre 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits laitiers de grande hauteur sur le territoire de la commune de Clermont ;

Considérant que ce dossier comporte une demande d'aménagement au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant que cette demande d'aménagement porte sur l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et plus précisément ce paragraphe :

*« En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :*
*1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;*
*2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. »*

Considérant que cette demande d'aménagement vise à exploiter une installation de stockage de produits laitiers avec une hauteur maximale de stockage de 27,5 mètres et une largeur des allées de palettiers de 1,7 mètres sans système d'extinction automatique ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de justifier de la mise en place de mesures physiques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant de la prescription visée par la demande d'aménagement susvisée ;

Considérant que cette demande d'aménagement ne permet pas à ce titre la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que cette demande d'aménagement ne peut être accordée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, et notamment les dispositions constructives, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Laitière de Clermont dont le siège social est situé au 2 rue Henri Breuil à Clermont (60600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse une installation de stockage de produits laitiers de grande hauteur au sein de ses installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers encadrées par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

1. Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|---|
| Arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 | Article 2 | Remplacé par l'article 1.2.1 |
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005<br><br>Annexe I | Article II.3 | Remplacé par l'article 1.5.1 |
| | Article II.13 | Complété par l'article 1.6.1 |
| | Article III.6.1 | Complété par l'article 7.3.3.2 |

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 est remplacé par le tableau de classement ci-après :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|---|---|---|---|
| 3642-1 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :<br><br>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. | Capacité maximale journalière de 1 200 000 litres de lait entier (équivalent lait) | A |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|---|---|---|---|
| 3642-3 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :<br><br>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :<br><br>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. | Capacité maximale journalière de 850 t | A |
| 1510 | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :<br><br>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;<br><br>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :<br>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³<br>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³<br>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³<br><br>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. | Volume total de **157 830 m³**<br><br>Dont un entrepôt de grande hauteur d'un volume total de 93 780 m³ | E |
| 2661-1 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br><br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br><br>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j. | Capacité maximale journalière de 24 t | E |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|---|---|---|---|
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br><br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br><br>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW. | Capacité maximale de 22,68 MW | E |
| 2921 | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :<br><br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. | Puissance maximale de 3 673 kW | E |
| 1414-3 | Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :<br><br>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). | Cuve de GPL de 1,7 tonnes | DC |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br><br>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³. | Volume maximal annuel de 800 m³ | DC |
| 1530 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :<br><br>2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³. | Capacité maximale de 1 700 m³ | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|---|---|---|---|
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :<br><br>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :<br><br>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. | Capacité maximale de 3 145 m³ | D |
| 2662 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :<br><br>2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³. | Capacité maximale de 844 m³ | D |
| 2925 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :<br><br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.<br><br>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers. | Capacité maximale de 65 kW | D |
| 2940-2 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.<br><br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :<br><br>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. | Capacité maximale journalière de 15 kg | DC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br><br>2. Pour les autres stockages :<br><br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. | Capacité maximale de 198,2 tonnes | DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité maximale | Régime |
|---|---|---|---|
| 4735 | Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t. | Capacité maximale de 630 kg | DC |

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|---|---|
| Clermont (60600) | Section AA n°9 |

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées concernent :

- un entrepôt de grande hauteur comprenant une cellule de stockage de 2 994,8 m² pour une hauteur maximale de 30,9 m ;
- un bâtiment reliant l'entrepôt de grande hauteur aux bâtiments existants comprenant les locaux sociaux et techniques.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet dans les conditions prévues à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

L'article II.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 est remplacé par le présent article :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article II.13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 est complété par le présent article :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|---|---|
| 23/01/97 | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 11/03/10 | Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 04/10/10 | Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 27/10/11 | Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| 29/02/12 | Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 11/04/17 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 – Annexe V.III : installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017 |

### ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE 2.1.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- teintes du bâtiment :
  - RAL 6002 « feuillage vert » pour la partie basse ;
  - RAL 6009 « vert sapin » pour le premier bandeau ;
  - RAL 7032 « gris silex » pour la partie suivante ;
  - RAL 6009 « vert sapin » pour le deuxième bandeau ;
  - RAL 7032 « gris silex » pour la partie finale.
- plantation dense d'arbres et d'arbustes sur l'ensemble de la longueur du bâtiment côté voie ferrée.

## CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.2.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'autorité préfectorale par l'exploitant.

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique sont conformes aux dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques sont conformes aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

## TITRE 6 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions relatives à la gestion des déchets sont conformes aux dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses sont conformes aux dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

# TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.1.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'intérieur de la cellule stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.1.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### ARTICLE 7.1.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.2.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### ARTICLE 7.2.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 7.2.3. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de la cellule et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

## CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.3.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### *Article 7.3.1.1. Accessibilité des engins à proximité des installations*

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### *Article 7.3.1.2. Mise en station des échelles*

La cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est signalée et directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.1.1.
Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

### *Article 7.3.1.3. Accès aux issues et quais de déchargement*

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès à la cellule sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à la cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

## ARTICLE 7.3.2. DÉSENFUMAGE

La cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure. Leur hauteur est calculée conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes de la cellule à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### *Article 7.3.3.1.* Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau ;

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 7.3.3.2. Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie*

L'article III.6.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 est complété par le présent article :

Le site dispose de deux réserves d'une capacité minimale de 160 m³ chacune préexistantes sur le site, et d'une réserve d'une capacité minimale de 500 m³.

Cette dernière réserve doit faire l'objet d'un dossier de demande d'aménagement et d'une réception auprès du SDIS 60.

La réserve d'une capacité minimale de 500 m³ est équipée de quatre prises d'aspiration de diamètre 100 mm qui doivent être espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles. Elle est également aménagée de deux plateformes d'aspiration de 32 m² (8x4 m).

### *Article 7.3.3.3. Dispositif de détection automatique d'incendie*

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour la cellule et les locaux techniques à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la cellule sinistrée.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

### *Article 7.3.3.4. Dispositif d'extinction automatique d'incendie*

L'exploitant met en place dans la cellule un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage.

Les systèmes d'extinction automatiques d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les caractéristiques du dispositif d'extinction automatique d'incendie (type de dispositif, volume des réserves...).

### *Article 7.3.3.5. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance*

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux taches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini à l'article 7.3.3.6, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

### *Article 7.3.3.6. Plan de défense incendie*

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie de la cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de la cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent..

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne et dans le plan d'établissement répertorié. Il est tenu à jour.

## ARTICLE 7.3.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.
Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

### ARTICLE 7.3.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.
Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

### ARTICLE 7.3.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

## CHAPITRE 7.4 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.4.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.4.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES RISQUES NATURELS

### ARTICLE 7.5.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 8.1.1. DIMENSION DE LA CELLULE ET PRODUITS STOCKÉS

L'entrepôt est composé d'une unique cellule de stockage d'une surface de 2 994,8 m² pour une hauteur maximale de 30,9 m.

La cellule de stockage est équipée d'un convoyeur automatisé (transstockeur) et a une capacité de stockage de 12 960 palettes de lait conditionné.

La cellule de stockage est reliée au bâtiment préexistant (quais) par une partie basse d'une surface de 687 m² et d'une hauteur de 9,10 mètres. Cette partie basse comprend un étage et contient les locaux techniques, les locaux sociaux et des bureaux.

La cellule de stockage est séparée de la partie basse par un mur REI 120.

### ARTICLE 8.1.2. MODALITÉS DE STOCKAGE

Le stockage est réalisé sur 6 double rack avec 12 niveaux de stockage en rack.

La largeur des allées de palettiers est de 1,7 mètres.

La longueur de stockage de la cellule est de 96 mètres, et la largeur de 22 mètres.

La hauteur maximale de stockage est de 27,50 mètres.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

### ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU

L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- le mur séparatif entre la cellule et les locaux techniques est au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- le ou les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0, ou le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les éléments attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 8.1.4. MESURES SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

Les mesures spécifiques de sécurité suivantes sont mises en place :

- les convoyeurs électriques embarqués sur les racks automatiques sont équipés d'armoires électriques comportant un système de détection et d'extinction conformes à la réglementation en vigueur ;
- avant introduction dans la cellule de stockage, les palettes passent individuellement dans un sas équipé d'un système de détection automatique de fumées. Les mesures à prendre en cas de détection sont encadrées par une procédure spécifique.

### ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE PORTANT SUR LA RUINE EN CHAÎNE DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les dispositions relatives à la surveillance des émissions et de leurs effets sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005.

## TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clermont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clermont fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA

### ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BENOUMIS 01 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :
La Société Laitière de Clermont
Le maire de la commune de Clermont
Le directeur de l'agence régionale de Santé
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
L'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
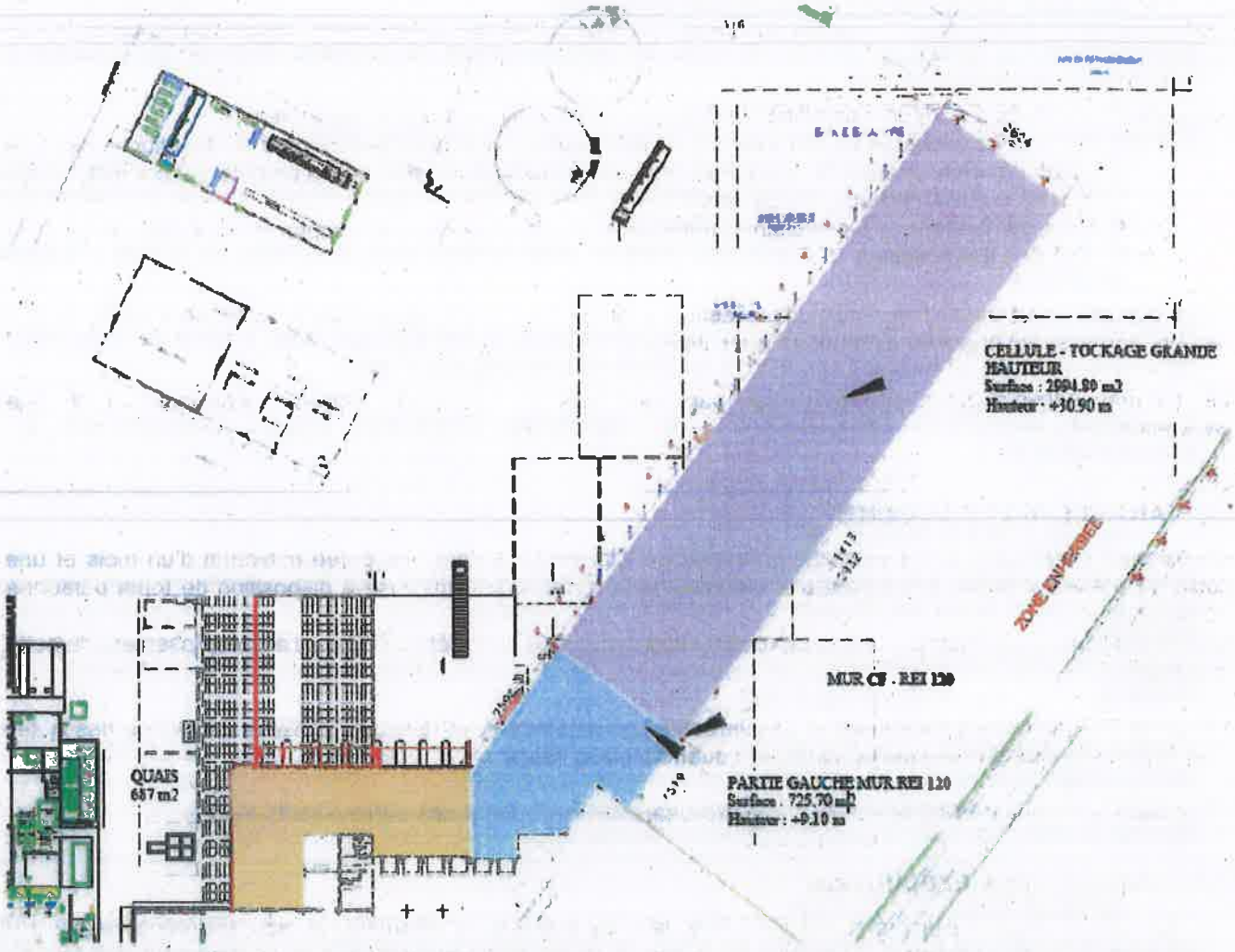
Annexe 1 : Localisation des installations